

DECISION N°2016-0569/ARCOP/ORAD

Sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/RCES/PBLG/CZBR pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Zabré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/RCES/PBLG/CZBR pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Zabré.

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

-Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;

-Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et A. Rachid KIEMTORE, respectivement gérant et agent de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudbi NIKIEMA, Secrétaire général de la mairie de ZABRE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dieudonné KABRE, représentant de BMS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/RCES/PBLG/CZBR pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Zabré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1890 du 29 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 04 Octobre 2016 ; que PLANETE SERVICE a saisi le Président de la Commission Communale d'Attribution des Marchés par lettre en date du 29 Septembre 2016 lequel n'a pas daigné répondre à ladite lettre, que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 07 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la COMMUNE de ZABRE a lancé la demande de prix n°2016-001/RCES/PBLG/CZBR pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Zabré ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué ledit marché à BMS tout en déclarant l'offre du requérant également conforme ; le requérant conteste cette attribution provisoire faite en faveur de son concurrent au motif que de son point de vue, l'offre de son concurrent n'est pas conforme parce qu'en séance plénière de dépouillement, le montant lu sur la lettre d'engagement qui est un précontrat est de 4 200 000 FCFA en hors taxes et de 4 207 170 FCFA en TTC ; ce qui est anormal pour lui ; ensuite, le requérant argue qu'à la publication des résultats provisoires, on a l'impression qu'il y a eu manipulation des montants parce que les montants publiés n'ont aucun rapport avec les montants lus à l'ouverture des plis ; la synthèse publiée fait ressortir pour BMS les montants lus de 4 212 000 FCFA HT et 4 970 160 FCFA TTC et les montants corrigés de 4 797 000 FCFA HT et 5 447 520 FCFA TTC ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que PLANETE SERVICES a saisi l'ORAD par lettre en date du 07 octobre 2016 pour demander un réexamen des offres au motif que celle de son concurrent attributaire a visiblement été manipulée en termes de montants ;

considérant que le dossier a été inscrit au rôle le 13 octobre 2016 et le Secrétaire général s'est présenté sans les pièces de la procédure ; qu'au regard des soupçons de manipulations reprochés à la CCAM, l'ORAD a renvoyé l'affaire le 18 octobre 2016 pour voir la Commune de Zabré produire toutes les pièces ; que ce jour-là, non seulement le Secrétaire général ne s'est pas présenté mais les pièces

du dossier n'ont pas été également produites ; qu'une dernière injonction a été faite au Secrétaire général de comparaître le 20 octobre 2016 avec l'entier dossier ;

considérant que le 20 octobre 2016, le Secrétaire général s'est présenté à l'ORAD avec une seule offre déclarée être l'original de l'offre de BMS ; que cette offre est visiblement manipulée en ce que la signature de la lettre d'engagement n'est pas identique à celle de l'engagement figurant dans la copie de l'offre ; que lesdits documents sont désagrafés et ragrafés à plusieurs endroits ; qu'enfin, aucune trace des corrections des montants figurant sur la synthèse publiée n'est visible ; qu'au regard de ces faits de résistance et de traumatisme, il est évident que les offres ont été intentionnellement manipulées dans l'intérêt de l'attributaire ; que les résultats doivent donc être infirmés et la CCAM de Zabré avertie ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICE est fondée et de faire droit à sa requête ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/RCES/PBLG/CZBR pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Zabré ;

-d'avertir officiellement tous les membres de la CCAM ayant participé à la présente procédure qu'un prochain manquement les expose à une procédure disciplinaire pour fraude ;

-que tout obstacle direct ou indirect à la bonne exécution du marché du fait des acteurs ci-dessus désignés doit être porté à la connaissance de l'ORAD pour suite à donner ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 20 octobre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE